

## Arrêt

**n°281 594 du 14 février 2023**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION**  
**Place de l'Université, 16/4ème étage**  
**1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 septembre 2022, en qualité de tuteur, par X, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 5 juillet 2022 et notifié le 8 août 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VANGENECHTEN loco Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Il a été déclaré que l'enfant [L.V.K.] est arrivé en Belgique le 25 août 2020.

1.2. Le 2 octobre 2020, une demande de protection internationale a été introduite, laquelle n'a pas eu une issue positive.

1.3. Le 14 octobre 2020, le service des tutelles du SPF Justice, a désigné [A.D.] comme tutrice de l'enfant [L.V.K.].

1.4. Le 24 septembre 2021, [A.D.] a introduit, pour l'enfant [L.V.K.], une demande d'attestation d'immatriculation sur la base des articles 61/14 à 61/25 de la Loi. Une attestation d'immatriculation a ensuite été accordée à l'enfant, laquelle a été prorogée *in fine* jusqu'au 22 novembre 2022.

1.5. En date du 5 juillet 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard de [A.D.] un ordre de reconduire l'enfant [L.V.K.]. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

#### **MOTIFS DE LA DECISION**

*Art. 7 al. 1er, 2 de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressée est arrivée sur le territoire belge avec un passeport valable, dispensée d'un visa et autorisée à un séjour de maximum 90 jours. Elle a dépassé ce délai et n'est actuellement plus en possession d'un quelconque document de séjour (retrait de son AI suite au refus de sa demande de protection internationale et retrait de son AI n°F0051355 suite à la présente décision d'ordre de reconduire).*

*L'intéressée serait arrivée avec sa tante sur le territoire belge le 25/08/2020. Elle introduit une demande de protection internationale le 02/10/2020 et une fiche de signalement « mineur étranger non accompagné » est rédigée le même jour par un agent du Petit-Château, puis envoyée au Service des Tutelles du SPF Justice.*

*Les motifs repris dans cette fiche sont les suivants : « Mon père a eu des problèmes en Albanie. J'ai dû partir pour ça ; je suis également venue en Belgique pour aller à l'école ; j'ai choisi la Belgique pour ne pas être seule ; il y a ma tante et mon parrain ici (...) » Les éléments suivants sont également repris dans cette fiche : c'est la tante paternelle, [V.K.], qui a organisé le trajet de la jeune, elle est partie de Lezhë le 23/08/2020 en bus, accompagnée de cette même tante et est arrivée en Belgique le 26/08/2020. Ses parents étaient au courant de son départ.*

*Le 14/10/2020, Madame [D.A.] est désignée tutrice de [K.L.V.].*

*La demande de protection internationale de la jeune est rejetée par le CGRA le 04/05/2021 et n'est suivie de l'introduction d'aucun recours de la part de la partie requérante.*

*Le 24/09/2021, la tutrice fait appel à la procédure liée aux articles 61/14 à 61/25 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 110 sexies à 110 decies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La tutrice introduit une première demande 61/15 auprès de la cellule MINTEH avec les informations suivantes :*

*L'enfant a vécu avec ses deux parents à Reshen. Son papa a eu des problèmes avec des revendeurs de drogue qu'il a dénoncés et qui auraient ensuite menacé de mort sa famille. La famille aurait alors déménagé à Lëshe en 2016 afin de se mettre à l'abri. Durant cette période, [V.] ne pouvait pas sortir, ni aller à l'école. Les parents ont divorcé en 2017 et la maman a déménagé à Tirana avec [V.] et son petit frère Revi. Le papa, quant à lui, aurait quitté l'Albanie, pour y revenir en 2018 mais est resté sans domicile connu de [V.]. Il se serait ensuite établi en Angleterre. Lors de sa vie à Tirana, [V.] aurait déménagé à plusieurs reprises. [V.] ne pouvait pas sortir seule et devait parfois s'absenter de l'école pendant une semaine. Les grands-parents maternels ont décidé que la maman de [V.] devait trouver un compagnon pour la protéger. La relation entre [V.] et cet homme n'était pas bonne. La maman de [V.] a suggéré que celle-ci aille vivre chez son papa mais c'était impossible car celui-ci se cachait. Elle ne pouvait pas non plus aller vivre chez ses grands-parents car ceux-ci étaient âgés et vivaient à Reshen, la ville où la famille se sentait menacée. Personne d'autre dans la famille ne voulait prendre en charge la jeune. [V.] a donc été envoyée vivre chez sa tante paternelle en Belgique, Madame [K.V.], mariée à M. [L.A.], le parrain de [V.]. [V.] est arrivée le 23/08/2020, le voyage a été organisé par la tante [V.] à la demande du papa. La tutrice met en avant les moyens financiers suffisants du foyer chez qui elle vit en Belgique. [V.] y est très bien accueillie. [V.] a pu bénéficier d'une immersion en 4e générale informatique en DASPA à l'Institut Saint-Luc de Mons et a pu en septembre 2021 intégrer une 4e TQ sciences sociales et éducatives à l'école des arts et métiers d'Erquelinnes. [V.] est toujours en contact avec ses parents dont les situations ne se sont pas améliorées et qui sont toujours dans l'impossibilité de reprendre la jeune.*

Le tuteur joint à cette première demande les éléments suivants :

- Le document de désignation de tutelle ;
- L'attestation de fréquentation scolaire de la jeune en Belgique pour l'année 2020/2021 ;
- Une copie du passeport de [V.] ;
- Une copie du certificat de naissance du père de [V.] ;
- Un compte-rendu scolaire de l'immersion de [V.] dans sa classe de 4ème générale informatique à l'école des Arts et Métiers d'Erquelinnes ainsi qu'une attestation scolaire 2021-2022 de cette même école ;
- Les copies des cartes d'identité de sa tante paternelle et de son époux ;
- Des fiches de revenus d'[A.L.] ainsi qu'un document religieux reprenant [A.L.] comme le parrain de la mineure ;

Notons qu'après plusieurs premières recherches, il a été constaté que la jeune a, à plusieurs reprises, fait des aller-retours sur le territoire belge. Elle est venue en Belgique deux années de suite en avion. Une première fois en 2016 et une seconde fois en 2018/2019. Son petit frère [R.] est également venu en Belgique en 2017, repris à l'adresse de sa tante [V.K.].

Il ressort également du dossier du père que ce dernier est arrivé sur le territoire belge en 2017, l'année où il a introduit ses deux demandes d'asile, lesquelles ont été rejetées par le CGRA. Le temps de sa procédure, le père était repris comme vivant chez [V.K.], sa soeur. Il a, en 2019, fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée.

Vu l'article 61/16 de la loi du 15 décembre 1980 et les dispositions de l'article 110 septies de l'Arrêté Royal du 08 octobre 1980, [K.L.V.] est entendue le 19/11/2021 par un agent de la cellule MINTEH en présence d'un interprète albanais, de sa tutrice et de son avocate.

Durant l'audition, l'intéressée déclare :

- Concernant sa vie en Albanie : elle habitait avec ses parents à Rrëshen, mais suite aux différents soucis que le papa a pu avoir là-bas avec des trafiquants de drogue, la famille est d'abord partie vivre à Leshe, ensuite, en 2016, à Tirana mais sans le papa. Après le divorce, ses parents n'étaient plus en contact. Lorsque la jeune vivait à Tirana, elle a déménagé à trois reprises pour raisons de sécurité, par peur de subir un kidnapping ou un meurtre. La mère interdisait à la jeune et son petit frère de sortir ou d'aller à l'école par peur. La jeune était scolarisée, mais n'allait pas souvent à l'école.

- Concernant son père : il était policier dans la ville de Rrëshen, lorsque la famille est partie de la ville de Leshe. Il a dû quitter l'Albanie pour les raisons que la jeune a évoquées dans sa demande d'asile. Elle n'est pas au courant de ce que son papa a fait pendant son absence. Son papa est revenu en 2019 en Albanie, c'est la dernière fois qu'elle l'a vu. Selon sa tante, il vivrait à présent en Angleterre ; la jeune a des contacts avec lui via le téléphone de sa tante. Elle pense que le numéro est un numéro privé. Elle déclare ne pas connaître son adresse exacte. Son papa n'est pas au courant de ses difficultés avec sa mère ainsi qu'avec son beau-père (cf. infra « concernant sa mère »).

- Concernant sa mère : [N.S.], vit avec son petit frère à Tirana. Ses deux parents ont divorcé à cause des problèmes liés au papa. Sa mère est vendeuse de vêtements dans une boutique qui lui appartient, et qui appartenait avant à sa grand-mère. Elle a des contacts avec sa mère, mais l'entente n'est pas très bonne. Sa mère s'est remise avec un homme, mais ils ne sont pas mariés. [V.] ne s'entend pas avec celui-ci. Elle dit ne pas connaître son identité. Celle-ci déclare que cet homme l'aurait touchée au restaurant lorsque sa mère s'est rendue aux toilettes avec son petit frère et qu'elle s'est alors retrouvée seule avec cet homme. [V.] en a parlé à sa mère, mais celle-ci ne l'a pas crue et l'a traitée de menteuse. A ma question de savoir si tout se passe bien pour son petit frère en Albanie, la jeune répond que oui. En décembre, la jeune a appris que sa mère avait des problèmes de santé mentale, en rapport avec la mort passée de l'autre petit frère de la jeune.

- Concernant ses grands-parents paternels : ils vivent à Rrëshen et sont propriétaires de leur maison. La jeune mentionne lors de l'audition qu'elle ne désire pas que ceux-ci soient contactés si une enquête avait lieu. Elle a des contacts quotidiens avec eux.

- Concernant ses grands-parents maternels : ils vivent à Lëshe, dans un village qui s'appelle Shenkoll avec la tante de la jeune, [L.]. Ils sont propriétaires de leur maison. La jeune a peu de contacts avec eux.

- Concernant son départ d'Albanie : la jeune explique son départ par le comportement de son beau-père ainsi que par les motifs de sa demande de protection internationale. A ma question de savoir si elle avait de nouveaux éléments à ajouter à cette partie du récit, la jeune me répond que non, que tout est dans sa demande.

- Concernant sa vie en Belgique : la jeune vit ici en Belgique chez sa tante et son mari, qui est également son parrain religieux. C'est son papa qui a organisé son départ chez eux en une semaine. Ils étaient contents car eux n'ont pas d'enfant. Sa scolarité se passe bien et sa santé est bonne.
- Concernant un éventuel retour en Albanie : la jeune ne souhaite pas retourner en Albanie car elle n'aurait aucun endroit où aller.

Lors de l'audition, un certificat de naissance du père de [V.] ainsi qu'un certificat familial concernant le grand-père ont été remis au bureau MINTEH.

Une attestation d'immatriculation, valable du 22/11/2021 jusqu'au 22/05/2022 est délivrée, conformément à l'article 61/18 de la loi du 15 décembre 1980 et, ce, dans le but d'entreprendre des recherches supplémentaires pour déterminer la solution durable pour [K.V.].

Le 25/01/2022, la tutrice fait parvenir au bureau MINTEH le jugement de divorce des parents de la jeune.

Le 25/01/2022, le bureau MINTEH envoie une demande auprès de son partenaire local, l'Agence Nationale pour la Protection des Droits de l'Enfant, dans le but d'entreprendre des recherches sur place au sujet de la situation familiale de l'intéressée. Conformément à l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, le bureau MINTEH s'assure donc que [K.V.] puisse bénéficier des garanties d'accueil dans le pays dans lequel elle a grandi.

Le 11/02/2022, le 02/03/2022 et le 28/03/2022 l'Agence Nationale pour la Protection des Droits de l'Enfant transmet au bureau MINTEH plusieurs rapports/emails, suite à leurs recherches menées sur place et à nos demandes d'informations complémentaires dont voici les conclusions :

- La maman habite dans un appartement qu'elle loue à Rrëshen avec le petit frère de [V.]. Celui-ci est actuellement scolarisé en 4<sup>e</sup> année primaire ;
- En bas du logement se trouve le magasin de vêtements dans lequel elle travaille qu'elle déclare louer ;
- Le logement est adapté, ne présentant aucun danger pour les enfants ;
- L'appartement dispose d'une chambre pour [V.] ;
- La mère est divorcée du papa de [V.] depuis 2017. Elle déclare que, depuis le divorce, le père ne se serait pas occupé des enfants. Elle déclare ne pas savoir où il se trouve actuellement ;
- Récemment, la mère a entamé une relation avec une autre personne sur laquelle elle n'a pas souhaité donner d'information et au sujet de laquelle elle n'a pas voulu répondre aux questions des enquêteurs ;
- La mère avance qu'elle cohabite avec lui, qu'il est de type violent et voit les enfants (surtout la fille qui n'a pas consenti à leur relation) comme un obstacle à la continuité de leur relation.

Elle déclare avoir des difficultés financières et avoir du mal à s'occuper des enfants (elle ne gagnerait pas beaucoup d'argent et rencontrerait des difficultés pour payer le loyer du magasin, les impôts, le loyer de l'appartement où ils vivent, ainsi que l'éducation des enfants). Elle dit qu'elle n'a le soutien financier d'aucun membre de sa famille et qu'elle s'occupe de tout elle-même.

Concernant les raisons du départ de la jeune, la mère dit que [V.] avait de nombreuses exigences liées à son âge auxquelles elle ne pouvait pas répondre et que la jeune se voyait sans avenir. La mère explique que c'était le choix de sa fille de quitter l'Albanie. Elle déclare que [V.] a voyagé en bus avec sa tante, mais n'a pas fourni d'informations détaillées. Elle déclare également qu'elle n'a plus aucune relation avec sa fille. La mère ne souhaite pas la prendre en charge à nouveau et ne souhaite pas qu'elle revienne, et ce pour des raisons économiques.

Concernant les grands-parents, il a été confirmé que le papa ne vit pas là-bas mais qu'il est toujours inscrit au registre national d'état-civil de Rrëshen. Ceux-ci vivent seuls. Ils ont des problèmes de santé, la grand-mère a fait un AVC il y a deux ans et s'est retrouvée dans le coma pendant un certain temps. Ils ne sont pas en mesure de prendre en charge la jeune pour diverses raisons (santé, physique, localisation, etc.)

L'école de la jeune, contactée dans le cadre de cette enquête, a indiqué que les absences scolaires de la jeune ont eu lieu pendant la période pandémique et étaient survenues pour raison de santé.

L'Agence Nationale pour la Protection des Droits de l'Enfant mentionne également dans son rapport divers services pouvant venir en aide à la famille.

Les enquêteurs indiquent également qu'il est possible de placer l'enfant en mesure de protection temporaire dans cet ordre : 1) Près d'un parent ; 2) Dans une famille d'accueil ; 3) Dans un centre de soins résidentiel.

Le 30/03/2022 , un résumé des informations transmises par l'Agence Nationale pour la Protection des Droits de l'Enfant est envoyé à la tutrice. Il est également demandé à la tutrice de nous transmettre un retour sur ce rapport d'enquête et de prendre contact avec la mère et/ou le père de [V.].

Le 08/04/2022, Madame [D.] introduit une demande de prolongation de l'attestation d'immatriculation de [V.], selon l'article 61/19 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en exposant les éléments suivants :

- [V.] vit toujours chez son oncle/parrain et son épouse, soeur du papa ;
- [V.] a intégré une 4ème Technique sciences sociales à l'école des Arts et Métiers d'Erquelinnes. Elle est une élève assidue et maîtrise le français. Son bulletin met en évidence ses bons résultats ;
- Elle a peu de contacts avec son papa ;
- Elle a des contacts téléphoniques avec sa maman avec laquelle les relations sont toutefois tendues compte tenu de ce que [V.] a dit lors de son audition ;
- La tutrice déclare ceci : « Lors d'une entrevue en janvier 2022, je l'ai trouvée déprimée et peu réactive au point que j'ai suggéré un suivi psychologique, qui a été mis en place (...) cette attestation qui ne peut évidemment rentrer dans les détails du suivi, relève sa fragilité » ;
- La tutrice déclare avoir bien reçu le rapport de notre enquête au pays par mail du 30/03/2022. Elle déclare avoir prévu des vacances et ne pourra donc pas rencontrer [V.] prochainement et réagir au retour d'enquête dans l'immédiat ;
- La tutrice sollicite une prolongation de l'attestation d'immatriculation pour pouvoir réagir de manière circonstanciée à notre mail du 30/03 dans le cadre de la détermination de la solution durable.

La tutrice joint à cette demande :

- Une copie d'un mail échangé avec la psychologue attestant d'un suivi psychologique ;
- Un bulletin pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Le 13/04/2022, un entretien téléphonique avec le papa a pu avoir lieu avec un agent de l'Office des étrangers maîtrisant la langue albanaise. Voici le contenu de cet échange : M. [K.] se trouve à Londres, il y a fait une demande de séjour. Il travaille actuellement de manière illégale dans une entreprise albanaise, dans le secteur du bâtiment, il n'a pas d'adresse fixe, il loge chez des amis. Il ne connaît pas le compagnon de son ex-femme. La situation pour laquelle il a quitté l'Albanie a déjà été relatée lors de ses demandes d'asile en Belgique. M. [K.] n'a pas d'enfant vivant autre que la jeune et son frère ni de nouvelle relation. M. [K.] déclare qu'il a de très bons rapports avec sa fille et il se sent soulagé qu'elle se trouve en sécurité aujourd'hui. Concernant sa vie passée, il explique qu'il était policier à Shën Koll en Albanie, il a dû arrêter sa carrière, suite aux situations relatées dans sa demande d'asile. Il n'a pas l'intention de retourner en Albanie. Il déclare avoir expliqué tout son parcours lors de sa demande d'asile en Belgique, mais cela n'a pas été pris en considération. Il se sent plus en sécurité au Royaume-Uni, car il n'est pas facile de venir jusqu'ici. Sa fille est en sécurité, loin des risques de se trouver dans des réseaux de prostitution (une crainte du papa) et son fils n'est actuellement pas concerné par la loi du « Kanun ».

Le 14/04/2022, un résumé de l'échange téléphonique est envoyé à la tutrice. Il lui est également demandé de nous transmettre un retour sur cet entretien téléphonique en plus du retour sur le rapport d'enquête albanais déjà demandé le 03/03/2022.

Le 19/04/2022, la tutrice de [V.] demande au bureau MINTEH un délai supplémentaire pour effectuer les retours demandés.

Le 19/05/2022, Madame [D.] nous fait part de ses retours concernant le rapport d'enquête d'Albanie et l'entretien téléphonique avec le père de [V.]. La cohérence du récit concernant le papa est mise en avant par la tutrice. La tutrice rappelle que les critères de la présente procédure sont distincts de ceux de la protection internationale et que les faits invoqués pour demander le séjour sont également différents ; que donc le refus du CGRA ne peut faire obstacle à la détermination de la solution durable. Elle rappelle cependant les risques réels de [V.] concernant sa sécurité, dans le cadre d'un retour en Albanie. Elle reste également interpellée par le fait que la mère n'ait pas voulu répondre à certaines questions lors de l'enquête. La tutrice déclare : « [V.] a beaucoup de mal à gérer cet incident qu'elle a intériorisé au point de ne pas avoir osé en parler ni au CGRA, ni à sa famille d'accueil ni à son papa dès lors qu'elle craint

que, si cela s'apprend, cela risque de susciter des réactions de vengeance puisque ce type de fait touche à la loi Kanun. Sous ses dehors d'adolescente mature, elle est fragile et est suivie par une psychologue. Le risque est pourtant réel en cas de retour puisque la maman de [V.] n'a manifestement pas l'intention de prendre la seule mesure possible pour protéger sa fille à savoir couper avec ce compagnon ». Enfin, elle nous informe de son entretien prévu avec la maman de [V.] le 02/06/2022.

Une prolongation de l'attestation d'immatriculation de [V.], valable du 22/05/2022 jusqu'au 22/11/2022 est délivrée, conformément à l'article 61/19 de la loi du 15 décembre 1980 et, ce, dans le but d'entreprendre des recherches supplémentaires pour déterminer la solution durable pour [K.V.].

Le 13/06/2022, le bureau MINTEH émet un rappel auprès de la tutrice de [V.], concernant son retour de l'entretien avec la maman prévu le 02/06/2022.

En date du 05/07/2022, la tutrice revient vers nous suite à ce contact téléphonique qu'elle a eu avec la maman :

- La tutrice mentionne des faits de violence intrafamiliale de la part du beau-père pour lesquels la maman n'a jamais émis de plainte auprès des autorités ;
- Concernant les avances sexuelles du beau-père, la tutrice déclare ceci « (...) Elle m'a confirmé que oui, c'était exact. Qu'à l'époque où elle débutait cette relation, elle avait pensé et dit à sa fille que c'était faux mais que maintenant, elle pensait que c'était bien possible compte tenu de l'évolution de l'attitude de son compagnon (...) » ;
- La tutrice confirme l'impossibilité du papa de prendre en charge [V.] ;

Précisons tout d'abord qu'étant donné la situation actuelle instable connue du papa (le papa vit en Angleterre en situation illégale et sans aucune stabilité), et le fait que la garde officielle de la jeune ait été confiée à la mère après le divorce avec le père, la réintégration familiale est envisagée auprès de la maman en Albanie, là où des garanties existent, et non auprès du père ou des grands-parents rencontrés.

Rappelons à cet égard que l'article 61/14 de la loi du 15.12.1980 définit comme première solution durable : "le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales".

L'article 61/17 de la même loi précise que "dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant".

Selon ces mêmes articles, la place des enfants est donc auprès de leurs parents, à moins que ce ne soit pas dans leur intérêt. Or, dans le cas de l'intéressée, il est à noter qu'il "ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressé de ses parents et, ce, dans son intérêt", conformément à l'article 9 paragraphe 1 de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant.

Un retour en Albanie ne constitue pas non plus une violation de l'article 3 de la CDE. L'observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur l'article 3 de la CDE réaffirme l'importance de l'unité de la famille, qui doit être rétablie si le lien entre l'enfant et les parents est rompu en raison de la migration, et souligne ensuite que la séparation entre les parents et l'enfant ne peut être envisagée que dans des cas exceptionnels, ce qui n'est pas le cas de la présente situation où les liens entre la requérante et ses parents sont évidents et où au contraire d'une telle décision, la garde de la jeune a été confiée à la maman dans le cadre du jugement de divorce daté de 2017.

Rappelons également que les contacts avec la maman ne semblent jamais avoir été interrompus (la mère a déclaré ne plus être en contact avec sa fille alors que sa fille a déclaré le contraire lors de l'audition et a su fournir un numéro de contact pour joindre sa maman).

Concernant la situation économique de la maman, celle-ci a exprimé lors de l'enquête en Albanie les difficultés financières auxquelles elle devait faire face, notamment un loyer difficile à payer pour la location de sa boutique et pour son appartement. Or, lors de l'audition, la jeune a affirmé que cette boutique appartenait à sa mère (et appartenait avant ça à sa grand-mère). De plus, aucun document objectif n'a pu étayer ces difficultés financières.

*Notons également à cet égard que la jeune semble être venue à plusieurs reprises (au moins 2 fois) en Belgique chez la tante; ce qui est confirmé par les cachets du passeport n°[...] de la jeune ; que ces aller/retours Albanie/Belgique de la jeune en avion témoignent de certaines ressources financières, sans quoi ils n'auraient pas été possibles.*

*Bien que décrite comme précaire, la situation ne rend pas la prise en charge et l'accueil de la mineure impossibles par sa mère, qui continue au pays à s'occuper du petit frère et de subvenir à ses besoins, ce qui illustre à nouveau la capacité de prise en charge de la maman.*

*De plus, quand bien même le niveau de vie de la famille de l'intéressée n'est pas le même que le niveau de vie en Belgique, cette situation ne suffit pas à elle seule à justifier la rupture familiale ni à déterminer la solution durable en Belgique et non en Albanie auprès de la maman et du petit frère.*

*Ce principe est réaffirmé dans l'article 9 de la loi n°18/2017 sur les droits et la protection de l'enfant en Albanie qui stipule que «le manque de moyens financiers ne justifie pas que l'Etat sépare l'enfant de ses parents ou des membres de sa famille vivant avec lui, ni de les priver de leur droit parental» (traduction libre).*

*Considérant de toute manière la législation albanaise qui prévoit que « les autorités gouvernementales locales, le ministère responsable de l'éducation ainsi que les institutions subordonnées responsables doivent prendre les mesures nécessaires pour aider les parents (...) à exercer leurs droits au cas où ils auraient besoin d'une assistance matérielle ou de programmes de soutien » ; que concrètement cette aide se traduit notamment au niveau local par la possibilité de toucher une aide économique du Service Social de l'Etat via le « Ndihma Ekonomike program », qui s'adresse aux familles et aux individus dans le besoin (dont les familles sans revenus ou aux revenus insuffisants).*

*Enfin, il convient de souligner qu'il existe des garanties d'accueil suffisantes sur place, conformément à l'article 74/16 de la loi sur les étrangers. Le rapport d'évaluation du Bureau régional d'aide sociale y fait clairement référence. Il ressort de ce rapport que l'environnement dans lequel habite la maman ne présente aucun souci pour accueillir de nouveau la jeune et que cet environnement est adapté et sans danger pour un enfant.*

*Considérant également l'article 125 du Code de la famille albanais qui définit la responsabilité parentale comme « incluant un ensemble de droits et d'obligations qui a pour but d'assurer le bien-être émotionnel, social et matériel de l'enfant, de prendre soin d'eux, de maintenir des relations personnelles avec eux, de s'assurer qu'ils sont nourris, reçoivent une éducation, une représentation légale et qu'on s'occupe de leur propriété et de leurs richesses » - traduction libre ; selon l'article 20 paragraphe 2 de la loi n°18/2017 sur les droits et la protection de l'enfant en Albanie « Le parent (...) a l'obligation et la responsabilité première d'assurer, dans la limite de ses capacités et de ses moyens financiers, les meilleures conditions de vie nécessaires à l'éducation et au développement de l'enfant » ;*

*Le fait pour la mère de ne pas vouloir que son enfant revienne en Albanie et d'avoir signé une déclaration refusant de le reprendre en charge ne la dispense en rien d'assumer sa responsabilité parentale.*

*Il ressort de certaines déclarations de la jeune et de sa maman, que la MENA a émigré en Belgique à la recherche d'un avenir meilleur et pour venir y suivre une scolarité. Notons que les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part n'est prévue la délivrance d'un titre de séjour pour de meilleures perspectives d'avenir.*

*Rappelons à cet égard que le CCE a adopté la position suivante en ce qui concerne les motifs migratoires de nature économique dans l'arrêt 145088 du 08/05/2015 : " les considérations socio-économiques en elles-mêmes ne sont pas suffisantes pour justifier la séparation des parents de leur enfant " (traduction libre).*

*Toujours dans l'arrêt susmentionné, le CCE déclare que le contenu de cet arrêt (et ses commentaires généraux) ne peut être interprété comme « les conditions socio-économiques et le développement du pays d'accueil sont considérés comme plus importants que le regroupement familial avec des parents dans un pays moins développé ».*

*Ce même arrêt stipule que : "Lorsque le requérant fait valoir que l'article 61/14 de la loi sur les étrangers ne s'oppose pas à la prise en compte d'éléments économiques dans la détermination de la solution durable, il méconnaît le premier tiret de cette disposition, qui mentionne expressément le regroupement familial comme une des solutions durables, conformément aux articles 9 et 10 de la CNUDE, dans le pays où les parents sont légalement autorisés à résider ». On ne peut donc pas soutenir que les conditions économiques dans le pays d'origine doivent être examinées avant que le regroupement familial avec le(s) parent(s) dans le pays d'origine soit envisagé comme solution durable.*

*En ce qui concerne la crainte de représailles et de menaces envers [V.] de la part d'hommes en conflit avec le père en Albanie, notons, tout d'abord, qu'aucun élément dans le dossier ne permet de démontrer l'existence d'un risque en cas de retour au pays d'origine.*

*Précisons que le père de la jeune a introduit deux demandes de protection internationale en Belgique (la première le 18/01/2017 et la deuxième le 31/10/2017) pour des motifs similaires à ceux invoqués par la jeune et que ces deux demandes ont été rejetées par le CGRA, jugeant ces dernières non fondées. En outre, le CGRA a mentionné ceci « (...) Compte tenu de votre profil d'ancien policier et des relations dont vous disposez, le peu de démarches que vous dites avoir effectuées en vue d'obtenir une protection effective en Albanie ne nous permet nullement de considérer la crainte invoquée comme crédible (...) ». La deuxième demande du père, selon l'analyse du CGRA, n'a avancé aucun nouvel élément qui justifie la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Relevons que ces éléments ont également été invoqués dans le cadre de la demande de protection internationale de la jeune. Comme mentionné au paragraphe premier de la présente décision, la demande de la jeune a été rejetée par le CGRA en date du 04/05/2021. Le Commissaire indique en outre dans sa décision : « Il convient de souligner que ces motifs d'asile ont déjà fait l'objet d'une enquête approfondie par le Commissaire général et le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de la première demande de protection internationale déposée par votre père (...) Le recours de votre père contre cela a été rejeté le 27 juillet 2017 par le Conseil du contentieux des étrangers. La décision du Commissaire général est par la présente confirmée dans son intégralité, la rendant définitive en particulier par rapport aux motifs que vous avez décrits et qui se sont avérés invraisemblables (...) En outre, il n'a en aucune façon démontré qu'il avait effectivement sollicité la protection des autorités albanaises pour les problèmes dont il avait connaissance » (traduction libre). Il a également été noté que si [V.] devait encore rencontrer des problèmes en cas de retour en Albanie, rien n'indiquait qu'elle ne pourrait pas faire appel aux autorités présentes en Albanie.*

*Rappelons qu'aucun recours n'a été introduit à l'encontre de la décision précitée. Ainsi, la présente décision ne viole pas l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. En effet, étant donné que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande de protection internationale n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de la présente procédure. "Le délégué du Ministre de l'intérieur s'est, dès lors, valablement référé au fait que les craintes invoquées avaient déjà été examinées durant la procédure d'asile et au fait que l'article 3 de la Convention visée au moyen ne saurait être violé dans la mesure où le requérant s'est borné, dans sa demande d'autorisation de séjour, à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile, qui ont été rejetés" (CCE - Arrêt n° 22.158 du 28/01/2009). Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent dès lors pas un motif d'octroi d'une autorisation de séjour en application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980.*

*Considérant que cet argument a tout de même fait l'objet d'une analyse dans le cadre de la présente décision, et que quand bien même ces événements soient survenus, le papa n'étant plus présent en Albanie, et la maman ayant déménagé à Tirana depuis 2017, la situation de la famille semble tout à fait stable. La preuve en est le fait que la maman n'a jamais fait référence lors de l'enquête en Albanie à des faits de menaces récents ou autre sur sa personne ou celle du petit frère. Dès lors, vu qu'aucun nouvel élément concernant cette situation n'a été présenté ni par la partie requérante, ni par la mère de la jeune, le bureau MINTEH se réfère à la décision qu'a été prise par l'instance compétente en la matière et considère que ce point a déjà été étudié par le CGRA ;*

*Concernant les faits d'attouchements du beau-père dont la mineure a fait part lors de l'audition, notons premièrement que force est de constater que ces déclarations ne sont nullement étayées par des*

documents probants. Or, la charge de la preuve incombe au requérant (C.E. – Arrêt n°97.866 du 13 juillet 2011).

Concernant ces fait, la tutrice déclare : « Il est un peu court de se retrancher derrière l'aspect uniquement déclaratif de ces faits » . Précisons, à cet égard que le bureau MINTEH étudie chaque demande de procédure en solution durable de manière individuelle et personnelle. Il prend en compte l'ensemble des éléments du dossier et, parfois en l'absence de preuve objective, est capable d'apprécier la situation et la pertinence des faits invoqués, et ce, au regard de l'ensemble des éléments et de la cohérence du dossier.

Si l'on se réfère à la fiche de signalement, à la demande de protection internationale et à la demande de solution durable (61/15) introduite par la tutrice de la jeune, nous pouvons constater que, depuis son arrivée en 2020, la jeune n'en a jamais parlé à sa tutrice, évoquant seulement dans sa demande de protection internationale les problèmes avec sa maman et le fait qu'elle soit opposée à sa nouvelle relation (rappelé également par la maman lors de son entretien dans le cadre de l'enquête en Albanie), ce qui ne justifie en rien la séparation familiale.

Rappelons également qu'il a été donné l'opportunité à la mère de la jeune (lors de l'enquête en Albanie) - qui devait avoir connaissance de ce fait - d'expliquer ce qu'il s'était passé pour nous aider à comprendre l'impact que cela avait eu sur la jeune ; la mère de [V.] n'a jamais évoqué ce fait lors de l'enquête, elle a refusé de donner des informations sur son compagnon et n'a pas parlé de cet événement, ce qui ne nous permet pas d'apprécier ces faits dans le cadre de la présente procédure et de les considérer comme crédibles.

Il est déconcertant de constater que la maman, au courant des faits, dans le cadre d'une enquête concernant la présence de sa fille en Belgique, n'ait pas mentionné le comportement inapproprié du beau-père (alors que ce dernier n'était pas présent lors de l'entretien avec la mère). On aurait pu raisonnablement attendre de la maman, si elle avait eu connaissance des problèmes de la MENA avec cet homme, qu'elle évoque ces faits lorsque les motifs migratoires ont été invoqués.

Rappelons que l'article 53 de la loi 18/2017 relative aux droits et à la protection de l'enfant en Albanie stipule que « la protection de l'enfant se réalise à travers la prise de mesures de protections, la réalisation d'interventions pour le respect des droits de l'enfant et la fourniture de services, selon les besoins, qui visent le développement et le bien-être de l'enfant dans son environnement familial ou en le plaçant dans une protection alternative lorsque l'enfant est temporairement ou définitivement privé de la protection parentale ou lorsque, en raison de son intérêt le plus élevé, il ne peut pas être laissé à la garde parentale » ; que selon l'article 31°3 de cette même loi « L'enfant ayant besoin d'une protection peut être placé dans une des structures alternatives susmentionnées (...) » ; que « dans le cas où le parent (...), malgré sa volonté, ne remplit pas les obligations (...), l'unité de protection de l'enfance prend des mesures pour aider le parent à remplir ses obligations envers l'enfant. Indépendamment du soutien fourni, si le séjour de l'enfant chez ses parents n'est pas jugé dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'unité de protection de l'enfance prend des mesures pour retirer temporairement l'enfant à ses parents et le place sous une protection de remplacement temporaire conformément aux dispositions du code de la famille et de la présente loi » ; conformément à l'article 20 paragraphe 1 de la Convention des Droits de l'Enfant qui affirme « le droit à une protection et à une assistance spéciales de l'État à l'enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ou dont l'intérêt supérieur ne peut être admis à rester plus longtemps dans ce milieu ».

Considérant également l'existence au niveau local de "Child protection unit" (Unités de protection de l'enfance) ; ces UPE identifient les cas d'enfants qui ont besoin d'assistance, entreprennent les premières évaluations, coordonnent les réunions sur la protection de l'enfant, gèrent les dossiers et suivent les enfants ; les agents de protection de l'enfance aident les enfants et les familles, en mettant en place les mesures de prévention et de soutien nécessaires, en renvoyant les personnes vers des services spécifiques, en les conseillant, etc. ; considérant l'existence de telles structures à Tirana ; dans l'éventualité de ces faits, il incombe donc aux autorités albanaises de fournir aide et assistance à leurs ressortissants. Dans le cas de la personne concernée, il n'existe aucune preuve objective qu'une aide et/ou une assistance a été demandée dans le passé. En conclusion, il existe en Albanie un système de protection de la jeunesse, auquel l'intéressée n'a jamais fait appel, et rien n'indique qu'elle en aurait été exclue pour des raisons géographiques ou autres ;

La tutrice déclare également concernant ces faits : « [V.] a beaucoup de mal à gérer cet incident qu'elle a intériorisé au point de ne pas avoir osé en parler ni au CGRA, ni à sa famille d'accueil ni à son papa dès

*lors qu'elle craint que, si cela s'apprend, cela risque de susciter des réactions de vengeance puisque ce type de fait touche à la loi Kanun. » ; également dans cette éventualité la jeune pourrait bénéficier en Albanie du système de protection de la jeunesse évoqué ci-dessus ;*

*Concernant la prétendue relation difficile entre [V.] et l'homme que la maman fréquente, et le caractère violent de ce dernier mentionné par la mère, précisons à nouveau que ces informations sont données sans aucun détail et que ces prétendus faits sont basés sur de simples déclarations. Il n'existe aucun élément objectif permettant de confirmer cette information.*

*Notons qu'il est également interpellant de constater que la maman ait entrepris des démarches envers la jeune afin de la protéger, empêchant celle-ci de sortir et d'aller à l'école, dans le contexte des potentielles représailles contre le papa ; et que rien n'ait été mis en place par cette dernière suite aux déclarations relatives aux attouchements du beau-père, dans ce même but de protection.*

*En ce qui concerne cette éventuelle violence domestique, le bureau MINTEH suit également le point de vue du CGRA selon lequel il semble que les autorités albanaises, bien qu'il y ait encore une grande marge d'amélioration, accordent de plus en plus d'attention au phénomène de la violence domestique et font de sérieux efforts pour lutter contre la violence domestique. Plusieurs développements positifs ont été notés sur le front législatif. En 2006, la loi contre la violence domestique a été adoptée et est entrée en vigueur le 1er juin 2007. Au cours des années suivantes, la législation pénale albanaise a été modifiée en fonction de la protection des femmes et des enfants, de nouvelles infractions ayant été incluses dans le code pénal et les peines pour certaines infractions ayant été alourdies. Par exemple, la violence domestique a été explicitement incluse comme un crime, et d'autres dispositions légales ont augmenté les peines lorsque les crimes ont été commis par l'(ex)partenaire/(ex)conjoint de la victime. En outre, les agents de police, le personnel des tribunaux et d'autres institutions gouvernementales ont reçu une formation sur la violence domestique et un "mécanisme national d'orientation" est en place dans plusieurs municipalités, composé d'un comité directeur dirigé par le maire, d'une équipe technique multidisciplinaire et d'un coordinateur local, qui vise à fournir aux victimes de violences domestiques des services de manière coordonnée et à garantir que les victimes sont immédiatement orientées vers les autorités compétentes.*

*La conclusion de l'évaluateur de l'unité de protection de l'enfance à Tirana - à savoir qu'il ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de retourner dans la famille car la mère serait liée à une personne violente qui n'aime pas les enfants - relève d'une appréciation subjective personnelle, hypothétique, qui ne repose sur aucun élément objectif, ni explication plus précise de la maman, et doit être mise en balance avec les arguments développés dans la présente décision.*

*Concernant la détresse psychologique de [V.] mise en avant par la tutrice, notons que la copie du mail qui nous a été fournie, concernant l'échange entre la tutrice et la psychologue de la jeune datant du 06/04/2022 et attestant de son suivi depuis février 2022, si elle mentionne bien la possibilité de réactions anxieuses, il convient de noter qu'un certificat médical ou qu'une attestation de suivi ne constitue en aucun cas une preuve concluante des circonstances dans lesquelles les blessures ou troubles qui y sont consignés ont été subis. En outre, les documents présentés ne peuvent avoir une valeur probante que s'ils sont présentés à l'appui d'explications crédibles, cohérentes et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Notons tout de même qu'un suivi en Albanie est tout à fait envisageable. En effet, il existe des structures comme : « Centre de conseil psychologique », "World Vision", "Hope for the World" et "Terre des Hommes" présentes à Tirana en cas de besoin d'un suivi psychologique. Considérant également, comme dit ci-haut, l'existence au niveau local de "Child protection unit" (Unités de protection de l'enfance) ; qui mettent en place les mesures de prévention et de soutien nécessaires, en renvoyant les personnes vers des services spécifiques, en les conseillant, etc. ; considérant qu'une telle structure existe à Tirana ;*

*Considérant également l'existence d'acteurs non-étatiques capables de fournir tout l'éventail des services sociaux et de protection de l'enfance, comme les soins de santé, l'éducation, l'assistance juridique et psychologique ou la formation professionnelle, ou de diriger vers des centres de gestion de crises, etc.<sup>33</sup> Selon le rapport « Analyse de Situation des Enfants en Albanie – 2015 » d'Unicef : « La répartition des services d'assistance sociale montre que ces services se concentrent dans les zones urbaines (90%), particulièrement dans le centre et l'ouest de l'Albanie (75%) (...) La plupart des ONG qui offrent des services de protection de l'enfance opèrent dans les régions de Tirana, de Shkodra et d'Elbasan tandis que les zones rurales sont les moins bien dotées, surtout dans le nord de l'Albanie»<sup>34</sup>. En conclusion, il existe en Albanie un système de protection de la jeunesse et d'assistance psychologique auquel la jeune*

*aurait pu faire appel lorsqu'elle habitait toujours en Albanie et dont rien n'indique que la jeune en serait exclue en cas de retour à Tirana.*

*Concernant la scolarité en Belgique, elle est effectivement menée comme l'atteste le document annexé par la tutrice à la présente demande. Or, aucun élément ne permet de croire que cette assiduité aux études n'existerait plus en cas de retour en Albanie; surtout que l'intéressée y était scolarisée et ne présente ici en Belgique aucune difficulté d'apprentissage qui ne lui permettrait pas de poursuivre ses études en Albanie (vu ses résultats scolaires en Belgique).*

*Concernant la volonté de la jeune à poursuivre sa scolarité en Belgique, notons que le fait d'aller à l'école n'ouvre aucunement un droit au séjour. "Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)" (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part n'est prévue la délivrance d'un titre de séjour dans le but de poursuivre sa scolarité.*

*Concernant les possibilités de réintégration scolaire, notons premièrement que rien n'indique que la jeune ne pourrait être à nouveau scolarisée en Albanie, qu'au contraire elle y a bien été scolarisée, que le frère de l'intéressée est scolarisé en 4ème année ; que rien n'indique que la requérante ne serait pas en mesure de poursuivre ses études avec succès dans son pays.*

*Notons également la possibilité, après avoir obtenu son diplôme d'enseignement secondaire dans son pays d'origine, d'introduire une demande pour commencer des études supérieures en Belgique, si elle le souhaite, selon la procédure standard prévue par la loi sur les étrangers.*

*Concernant les nombreuses absences déclarées par la jeune et le fait que sa scolarité en Albanie aurait été compromise par le comportement de protection de sa mère (celle-ci l'aurait empêchée de se rendre à l'école par peur que les personnes avec lesquelles le papa a eu des problèmes ne s'en prennent à elle, ce qui lui faisait manquer l'école régulièrement), notons que le rapport d'enquête, qui confirme cette scolarité, nous informe simplement du fait que les absences scolaires de la jeune ont eu lieu pendant la période pandémique, et sont survenues pour raison de santé, et que ce contact avec l'école ne met en avant aucun absentéisme scolaire problématique ; que même si la jeune a pu être plusieurs fois absente, cela ne relève pas d'une preuve de scolarité problématique en Albanie ; notons également que [V.] a intégré en Belgique en 2020 une classe DASPA en Générale informatique à Saint Luc à Mons et a, l'année suivante, intégré une classe de 4ème DASPA Techniques sociales à Erquelinnes pour l'année 2021-2022. Son intégration scolaire et sa réussite démontrent que [V.] avait le niveau scolaire suffisant pour pouvoir intégrer ces classes et démontrent un certain niveau scolaire acquis en Albanie.*

*Considérant pour finir qu'en Albanie, certaines organisations s'occupent de l'identification, l'orientation, le retour et l'assistance aux enfants non accompagnés, comme l'OIM, Terre des Hommes, ARSIS et le Service Social National ; l'existence de « Migration Counters » (guichets de migration) qui fournissent aux personnes de retour sur le sol albanais, en fonction de leurs besoins spécifiques, des informations sur les services publics et privés existants et les orientent vers les services adéquats et vers des projets spécifiques de la société civile ; que rien n'indique que l'intéressée ne pourra pas faire appel à ces différentes structures pour favoriser sa réintégration en Albanie ;*

*Concernant la présence sur le territoire belge de sa tante paternelle, [V.K.], ainsi que son époux, Monsieur [A.L.] qui est également le parrain religieux de la jeune (chez qui la jeune réside), signalons que la présence d'une personne de référence en Belgique est en lien avec l'Article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui prévoit un droit au respect de la vie privée et familiale. Or, cet article ne « s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions » (C.C.E. arrêt n° 46.088 du 09 juillet 2010).*

*Partant, l'intéressée se trouve illégalement sur le territoire belge. Dans son appréciation de l'équilibre entre le but légitime visé en matière d'immigration et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale qui en résulte, la Cour Européenne des droits de l'homme considère comme important de savoir « si la vie familiale a été créée en un temps où les personnes concernées étaient conscientes que le statut d'immigration de l'une*

*d'entre elles était tel que le maintien de la vie familiale dans l'État d'accueil serait dès le départ précaire. Là où tel est le cas, l'éloignement du membre de famille non-national ne sera incompatible avec l'article 8 que dans des circonstances exceptionnelles » (C.E.D.H. Darren Omoregie et autres c. Norvège, n°265/07 paragraphe 57, 31 juillet 2008 – traduction libre).*

*Il a été mis en avant le bon accueil de l'enfant et la stabilité financière des personnes qui accueillent [V.]. Nous ne doutons par ailleurs pas du rôle positif que ces personnes peuvent jouer sur l'intéressée. Cependant, même si la proximité de l'intéressée avec sa tante et son mari n'est pas remise en question, cela n'enlève rien à la responsabilité parentale d'une mère ; il leur sera possible de continuer à entretenir leur relation à distance, comme cela était déjà le cas depuis plusieurs années à travers des contacts réguliers et des voyages de la jeune vers la Belgique, et à l'inverse, des voyages de sa tante vers l'Albanie.*

*Concernant la vie sociale et l'intégration de [V.] en Belgique, compte tenu de la durée de son séjour en Belgique, les éventuels liens construits jusqu'à présent en Belgique ne peuvent être comparés à ses relations dans le pays d'origine. Un retour de l'intéressée dans son pays d'origine s'inscrit dans le respect de l'article 20 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant : « pour déterminer où se situe l'intérêt de l'enfant, il doit être tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans son éducation, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique ».*

*Compte tenu l'âge de la requérante et la durée limitée de son séjour en Belgique (arrivée en août 2020), le retour dans son pays d'origine ne constituerait pas une violation de l'article 8 de la CEDH puisqu'elle a toujours vécu avec sa famille en Albanie avant de venir en Belgique. Par conséquent, la vie privée et familiale qu'elle a construite jusqu'à présent en Belgique ne peut être comparée à sa vie privée et familiale, jusque-là construite dans son pays d'origine et qu'elle continuera à avoir avec sa famille en Albanie.*

*Mentionnons, également, que les contacts avec son père ne sont pas interrompus. Les liens que [V.] entretient avec son papa à distance depuis la Belgique pourront être maintenus malgré le retour en Albanie, ceux-ci se faisant déjà à distance.*

*Concernant l'entretien téléphonique entre la maman et la tutrice qui nous a été communiqué par la tutrice le 05/07/2022, notons que les informations qui en ressortent ne sont pas de nature à changer le contenu de la présente motivation. En effet, tant la situation de violence du beau-père à l'égard de la mère, que les déclarations tantôt « d'attouchements », tantôt « d'avances sexuelles » sont dénuées de tout élément objectif et contextuel. A cet égard, nous nous référons aux éléments motivés et aux incohérences pointées ci-dessus dans la présente décision. L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier - incluant également le fait que la mère de la mineure a eu l'opportunité de communiquer avec les enquêteurs des services sociaux albanais - nous permet de nous positionner de manière ferme sur la solution durable.*

*Conformément à l'article 13 de la CDE et à l'observation générale n° 12 du Comité des droits de l'enfant des Nations unies, la personne concernée a droit à la liberté d'expression. La déclaration de l'intéressée dans laquelle elle exprime explicitement le souhait de rester en Belgique est prise en compte dans cette décision. Toutefois, les arguments avancés ne sont pas suffisants pour accorder le séjour en Belgique. Ce n'est pas parce que l'intéressée exprime le souhait de rester en Belgique qu'il est dans son intérêt de le faire.*

*Vu la présence de la mère et du petit frère au pays d'origine; vu qu'aucune autorité compétente n'a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressée de sa mère et, ce, dans son intérêt; vu les contacts que l'intéressée a toujours maintenus avec sa mère et vu sa responsabilité parentale envers sa fille ; vu que des garanties d'accueil existent auprès de la maman ; vu que le suivi psychologique entamé en Belgique pourrait être poursuivi en Albanie ; vu le peu d'informations fournies sur les problèmes avec le beau-père et vu le système de protection de l'enfance existant en Albanie, capable de fournir des aides spécifiques aux mineurs ayant besoin de protection ; vu la possibilité de poursuivre sa scolarité en Albanie (la jeune ayant été scolarisée jusqu'à son départ d'Albanie); nous estimons que les garanties d'accueil existent en Albanie pour [V.] auprès de sa mère.*

*Dès lors, considérant les différents éléments mis en évidence et les conditions prévues par la loi du 15.12.1980, il est de l'intérêt de [K.V.] de retourner au plus vite en Albanie. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Après avoir reproduit des extraits des articles 61/14, 61/18 et 61/20 de la Loi ainsi que le contenu de l'article 74/16 de la Loi, la partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des article 3 et 8 de la Convention des Droits de l'Homme, de l'article 3, 9, 10, 28 et 29 de la Convention Internationale des droits de l'mineur (sic) du 20 novembre 1989, des articles 22 bis et 24 de la Constitution, des articles 61/14, 61/18, 61/20, 62 et 74/16 de la [Loi], des articles 1, 3, 5 et 11 repris sous l'article 479 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle développe « *EN CE QUE la décision querellée refuse de délivrer un séjour en Belgique pour la jeune requérante et ordonne à sa tutrice de la reconduire dans les trente jours en Albanie ET QUE la partie adverse n'expose en rien les raisons pour lesquelles il est de son intérêt supérieur de résider en Albanie plutôt qu'en Belgique ; Que ce n'est pas parce qu'il y a sa maman qui y vit qu'il y a d'office des garanties d'accueil suffisantes pour son retour en Albanie au sens de la [Loi] (article 61/15 et 74/16) ; ALORS QUE ce retour est impossible pour la requérante au niveau matériel (intégration et habite en Belgique,), familial (retour dans des conditions de vie totalement dépourvue[s] de l'aspect familial pourtant essentiel au développement d'un mineur étant donné qu'elle doit retourner vivre auprès de sa maman qui vit avec un compagnon violent, que ce dernier a déjà commis des agressions sur la mineure, et qu'économiquement, rien [n]indique que la maman a les moyens financiers pour prendre sa fille en charge. Que rien n'indique non plus que [V.] vivra dans un environnement de vie aimant), psychologique (nouveau déracinement alors que [V.] est pleinement intégrée en Belgique et dans sa famille belge) et donc en raison de l'absence totale de garanties d'accueil adaptées et adéquates en Albanie et dès lors que ce retour est manifestement contraire à l'intérêt supérieur de cette mineure ; ALORS QUE pour qu'une motivation soit adéquate, il faut qu'elle ne soit pas manifestement déraisonnable, disproportionnée ou erronée compte tenu des éléments et pièces du dossier ; A) Absence de garanties d'accueil en cas de retour en Albanie pour la requérante et erreur manifeste de motivation et d'appréciation -Attendu que les articles de loi repris ci-avant, à savoir les articles 61/14 et suivants et 74/16 de la [Loi], définissent clairement les possibilités de solutions durables et les garanties d'accueil au pays que doit vérifier l'Etat avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur ; Qu'il ressort clairement de ces diverses dispositions que la partie adverse doit activement rechercher une solution durable qui soit pleinement conforme à l'intérêt supérieur du mineur et au respect de ses droits fondamentaux, garantis notamment par la Convention internationale des droits de l'enfant et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et que le Ministre est tenu en cas de mesure d'éloignement de s'assurer que le mineur peut bénéficier dans son pays d'origine de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie ; Qu'en l'espèce, la décision attaquée impose à la tutrice de raccompagner la requérante auprès de sa maman qui vit dans une certaine indigence avec un compagnon particulièrement violent ayant déjà sexuellement agressé la requérante ; Que [V.] vit actuellement avec son oncle et sa tante dans un environnement familial aimant, soutenant et sécurisant, autant de caractéristiques essentielles pour l'environnement de vie d'un mineur, d'autant plus vu le nombre de séparations déjà subies ; Qu'on ignore tout sur la prise en charge réelle et effective, adéquate, temporelle, financière et donc tout des garanties d'accueil réelles chez la maman ; Que la décision ne permet donc pas de comprendre en quoi le placement chez la maman dont on connaît les conditions de vie serait plus adéquat qu'un hébergement familial en Belgique dans un environnement confortable ; Que de plus ce n'est pas parce que un parent biologique est [présent] en Albanie et qu'il lui appartient normalement d'assumer le rôle qu'il existe effectivement des garanties d'accueil suffisantes pour son retour en Albanie au sens de la [Loi] (article 61/15 et 74/16) ni que ce parent va effectivement assumer son rôle ; Que l'Office devait s'assurer de véritables garanties d'accueil adéquates, ce qui fait manifestement défaut en l'espèce ; Que c'est contraire à l'intérêt supérieur du mineur (22 bis de la constitution) et à l'article 8 de la CEDH de séparer [V.] de ses repères sociaux et affectifs construits pendant deux ans en Belgique et de la forcer à retourner dans un environnement inconfortable alors qu'elle a de la famille avec laquelle il est dans son intérêt de vivre et qui veut continuer à l'accueillir en Belgique. QUE PAR CONSEQUENT la décision attaquée est mal motivée, erronée, découle d'une erreur d'interprétation de la loi, d'une grave erreur manifeste d'appréciation des éléments du dossier de la requérante et du devoir de bonne administration et viole les dispositions relatives au séjour des MENA et l'article 74/16 de la [Loi] ainsi que l'article 22 bis de la Constitution, l'article 3 et 8 de la CEDH ; B) Attendu également comme indiqué à plusieurs reprises que la jeune requérante bénéficie en Belgique d'une véritable vie privée et familiale bien entendu liée à son séjour depuis deux ans en Belgique ; Qu'il y a lieu de rappeler qu'il s'agit d'une mineure et par conséquent que la vie familiale qu'elle a créé depuis deux ans en Belgique auprès de son oncle et de sa tante sont les seules attaches et repères qu'elle a actuellement et que ceux-ci sont essentiels pour une jeune fille et son développement ; Que [V.] suit une scolarité très épanouissante et y obtient de très bon résultats ; il*

est important pour elle de poursuivre une scolarité sans embûche ; qu'elle s'est parfaitement intégrée dans son école et a donc trouvé une vie équilibrée ; Qu'il y a donc en Belgique dans le chef de la jeune requérante une véritable et importante vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ; Qu'en cas de retour de la requérante en Albanie, il y aurait rupture de sa vie familiale, scolaire, sociale et privée alors qu'elle est en plein âge pour se construire en Belgique comme une mineure de son âge ; Qu'il y aurait donc violation des articles 3 et 8 de la CEDH et violation de la CIDE ; Que cet élément familial n'a pas été suffisamment pris en compte par la partie adverse dans l'examen de ce dossier ; Que la loi de 2011 prévoit d'ailleurs que le bureau mineurs de la partie adverse, afin de rechercher une solution durable, « cherche à connaître la situation familiale du mena tant à l'étranger qu'en Belgique » ; Que la requérante est en Belgique parce que sa famille tant ses parents que ses grands-parents ne sont pas en mesure de prendre soin d'elle ; qu'il existe d'importantes carences dans leur chef ; Qu'enfin la requérante a un équilibre et une stabilité en Belgique auprès de son oncle et de sa tante qui lui permettent de grandir et de s'épanouir correctement et en adéquation avec son âge ; Que la requérante estime que le moyen est sérieux. C) Attendu enfin que cette erreur d'appréciation et de motivation ressort très clairement à la lecture des recommandations du Comité International des Droits de l'Enfant et de l'UNHCR concernant les réunification familiale et la question de l'intérêt supérieur d'un mineur résidant dans un autre pays ; Qu'il ressort de ces recommandations que la réunification familiale dans le pays d'origine du mineur non accompagné migrant ne doit pas être imposée s'il existe un risque raisonnable que ce retour débouche sur une violation de droits fondamentaux du mineur. (v. pt 82 à 88 Observations Comité Droits de l'Enfant de 2005 sur le traitement des mineurs séparés en dehors de leur pays d'origine) Le retour du mineur dans son pays d'origine ne doit être organisé que s'il est dans l'intérêt supérieur de celui-ci et pour déterminer si c'est le cas, il faut se baser sur les critères suivants : - la situation dans le pays d'origine de sûreté et de sécurité (notamment socio-économique) attendant le mineur à son retour - les possibilités de prise en charge du mineur - l'opinion du mineur - le degré d'intégration du mineur et la durée de son séjour dans le pays d'accueil - le droit du mineur de préserver son identité et ses relations familiales - la nécessité d'une continuité dans l'éducation du mineur Qu'appliquées au cas d'espèce, ces recommandations vont très clairement dans le sens d'un maintien de [V.] auprès de sa famille en Belgique (oncle et tante) qui l'aiment et l'éduquent depuis deux ans tandis que ses parents biologiques ne veulent et ne peuvent pas la prendre en charge, que ses grands-parents sont également dans l'incapacité de la prendre en charge et qu'un hébergement institutionnel serait bouleversant et déchirant pour elle ; Que cette erreur d'appréciation de l'office viole donc les articles de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (Article 3, 9, 10 notamment) mais également l'article 22 bis de la Constitution ».

### 3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, à propos des articles 3, 9, 10, 28 et 29 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'ils n'ont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58 032, 7 févr. 1996 ; CE. n° 60 097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61 990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65 754, 1<sup>er</sup> avril 1997).

3.1.2. S'agissant de l'article 22 bis de la Constitution, le Conseil se rallie au Conseil d'Etat, lequel a jugé, dans son arrêt n° 223 630 prononcé le 29 mai 2013, qu'une telle disposition générale n'est pas suffisante en soi pour être applicable sans qu'il soit nécessaire de l'affiner ou de la préciser, et que dès lors qu'elle n'a pas d'effet direct, la partie requérante ne peut l'invoquer directement pour conclure que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité.

3.1.3. En ce qui concerne les dispositions de la loi-programme du 24 décembre 2012, dont la violation est vantée, une simple lecture du libellé de ces dispositions suffit pour s'apercevoir qu'elles n'ont de force contraignante qu'à l'égard du « service des tutelles » ou du « tuteur » désigné par ce service, à laquelle elles s'adressent expressément, tandis que l'on ne trouve nulle part dans la requête le moindre commencement d'explication des raisons pour lesquelles la partie requérante estime pouvoir étendre le champ d'application de tout ou partie de ces dispositions à la partie défenderesse qui, n'étant pas expressément visée par leur libellé, ne saurait être tenue de s'y conformer.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/14, 2°, de la Loi, on entend par « solution durable » : « - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les

*parents se trouvent légalement; - soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales; - soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi ».*

Le Conseil rappelle en outre que l'article 61/18 de la Loi dispose que « *Au terme d'un examen individuel et sur la base de l'ensemble des éléments, le ministre ou son délégué donne au bourgmestre ou à son délégué l'instruction : - soit de délivrer au tuteur un ordre de reconduire, si la solution durable consiste en le retour dans un autre pays ou le regroupement familial dans un autre pays; - soit de délivrer un document de séjour, si une solution durable n'a pas été trouvée. Le document de séjour a une durée de validité de six mois. Le Roi détermine le modèle du document ».*

L'article 74/16 de la Loi est quant à lui libellé comme suit : « *§ 1<sup>er</sup>. Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. § 2. Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales. A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies: 1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et; 2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou; 3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner. Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur ».*

Il résulte donc clairement de l'article 74/16, § 2, de la Loi que la partie défenderesse se doit, lorsqu'elle envisage le retour d'un mineur étranger non accompagné dans son pays d'origine, de s'assurer de l'existence de garanties suffisantes en termes d'accueil et de prise en charge sur la base de cette dernière disposition.

Il ressort en effet des travaux préparatoires qu'« *[e]n ce qui concerne l'éloignement des mineurs étrangers non accompagnés, celui-ci s'effectuera lorsque l'Office des étrangers s'est assuré qu'il y a des garanties d'accueil et de prises en charge du mineur étranger non accompagné dans son pays d'origine ou pays où il est admis ou autorisé au séjour* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, 1825/001, p.8) et que « *les conditions prévues au deuxième alinéa du paragraphe 2 visent à connaître la situation du pays d'origine de l'enfant et la manière dont celui-ci sera pris en charge. Le fait que des contacts soient établis avec les pays d'origine permet de disposer de ces informations* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par MME Jacqueline GALANT et M. Theo FRANCKEN, Discussion des articles, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, 1825/006, p. 65).

Le Conseil rappelle enfin que l'article 62, § 2, de la Loi, prévoit que « *Les décisions administratives sont motivées. [...] ».*

3.3. Relativement aux faits d'attouchements et au caractère violent allégués du beau-père de l'enfant [L.V.K.], force est de constater que la partie défenderesse a motivé en détail que « *Concernant les faits d'attouchements du beau-père dont la mineure a fait part lors de l'audition, notons premièrement que force est de constater que ces déclarations ne sont nullement étayées par des documents probants. Or, la charge de la preuve incombe au requérant (C.E. – Arrêt n°97.866 du 13 juillet 2011). Concernant ces faits, la tutrice déclare : « Il est un peu court de se retrancher derrière l'aspect uniquement déclaratif de ces faits » . Précisons, à cet égard que le bureau MINTEH étudie chaque demande de procédure en solution durable de manière individuelle et personnelle. Il prend en compte l'ensemble des éléments du dossier et, parfois en l'absence de preuve objective, est capable d'apprécier la situation et la pertinence des faits*

invoqués, et ce, au regard de l'ensemble des éléments et de la cohérence du dossier. Si l'on se réfère à la fiche de signalement, à la demande de protection internationale et à la demande de solution durable (61/15) introduite par la tutrice de la jeune, nous pouvons constater que, depuis son arrivée en 2020, la jeune n'en a jamais parlé à sa tutrice, évoquant seulement dans sa demande de protection internationale les problèmes avec sa maman et le fait qu'elle soit opposée à sa nouvelle relation (rappelé également par la maman lors de son entretien dans le cadre de l'enquête en Albanie), ce qui ne justifie en rien la séparation familiale. Rappelons également qu'il a été donné l'opportunité à la mère de la jeune (lors de l'enquête en Albanie) - qui devait avoir connaissance de ce fait - d'expliquer ce qu'il s'était passé pour nous aider à comprendre l'impact que cela avait eu sur la jeune ; la mère de [V.] n'a jamais évoqué ce fait lors de l'enquête, elle a refusé de donner des informations sur son compagnon et n'a pas parlé de cet événement, ce qui ne nous permet pas d'apprécier ces faits dans le cadre de la présente procédure et de les considérer comme crédibles. Il est déconcertant de constater que la maman, au courant des faits, dans le cadre d'une enquête concernant la présence de sa fille en Belgique, n'ait pas mentionné le comportement inapproprié du beau-père (alors que ce dernier n'était pas présent lors de l'entretien avec la mère). On aurait pu raisonnablement attendre de la maman, si elle avait eu connaissance des problèmes de la MENA avec cet homme, qu'elle évoque ces faits lorsque les motifs migratoires ont été invoqués. Rappelons que l'article 53 de la loi 18/2017 relative aux droits et à la protection de l'enfant en Albanie stipule que « la protection de l'enfant se réalise à travers la prise de mesures de protections, la réalisation d'interventions pour le respect des droits de l'enfant et la fourniture de services, selon les besoins, qui visent le développement et le bien-être de l'enfant dans son environnement familial ou en le plaçant dans une protection alternative lorsque l'enfant est temporairement ou définitivement privé de la protection parentale ou lorsque, en raison de son intérêt le plus élevé, il ne peut pas être laissé à la garde parentale » ; que selon l'article 31°3 de cette même loi « L'enfant ayant besoin d'une protection peut être placé dans une des structures alternatives susmentionnées (...) » ; que « dans le cas où le parent (...), malgré sa volonté, ne remplit pas les obligations (...), l'unité de protection de l'enfance prend des mesures pour aider le parent à remplir ses obligations envers l'enfant. Indépendamment du soutien fourni, si le séjour de l'enfant chez ses parents n'est pas jugé dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'unité de protection de l'enfance prend des mesures pour retirer temporairement l'enfant à ses parents et le place sous une protection de remplacement temporaire conformément aux dispositions du code de la famille et de la présente loi » ; conformément à l'article 20 paragraphe 1 de la Convention des Droits de l'Enfant qui affirme « le droit à une protection et à une assistance spéciales de l'État à l'enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ou dont l'intérêt supérieur ne peut être admis à rester plus longtemps dans ce milieu ». Considérant également l'existence au niveau local de "Child protection unit" (Unités de protection de l'enfance) ; ces UPE identifient les cas d'enfants qui ont besoin d'assistance, entreprennent les premières évaluations, coordonnent les réunions sur la protection de l'enfant, gèrent les dossiers et suivent les enfants ; les agents de protection de l'enfance aident les enfants et les familles, en mettant en place les mesures de prévention et de soutien nécessaires, en renvoyant les personnes vers des services spécifiques, en les conseillant, etc. ; considérant l'existence de telles structures à Tirana ; dans l'éventualité de ces faits, il incombe donc aux autorités albanaises de fournir aide et assistance à leurs ressortissants. Dans le cas de la personne concernée, il n'existe aucune preuve objective qu'une aide et/ou une assistance a été demandée dans le passé. En conclusion, il existe en Albanie un système de protection de la jeunesse, auquel l'intéressée n'a jamais fait appel, et rien n'indique qu'elle en aurait été exclue pour des raisons géographiques ou autres ; La tutrice déclare également concernant ces faits : « [V.] a beaucoup de mal à gérer cet incident qu'elle a intériorisé au point de ne pas avoir osé en parler ni au CGRA, ni à sa famille d'accueil ni à son papa dès lors qu'elle craint que, si cela s'apprend, cela risque de susciter des réactions de vengeance puisque ce type de fait touche à la loi Kanun. » ; également dans cette éventualité la jeune pourrait bénéficier en Albanie du système de protection de la jeunesse évoqué ci-dessus ; Concernant la prétendue relation difficile entre [V.] et l'homme que la maman fréquente, et le caractère violent de ce dernier mentionné par la mère, précisons à nouveau que ces informations sont données sans aucun détail et que ces prétendus faits sont basés sur de simples déclarations. Il n'existe aucun élément objectif permettant de confirmer cette information. Notons qu'il est également interpellant de constater que la maman ait entrepris des démarches envers la jeune afin de la protéger, empêchant celle-ci de sortir et d'aller à l'école, dans le contexte des potentielles représailles contre le papa ; et que rien n'ait été mis en place par cette dernière suite aux déclarations relatives aux attouchements du beau-père, dans ce même but de protection. En ce qui concerne cette éventuelle violence domestique, le bureau MINTEH suit également le point de vue du CGRA selon lequel il semble que les autorités albanaises, bien qu'il y ait encore une grande marge d'amélioration, accordent de plus en plus d'attention au phénomène de la violence domestique et font de sérieux efforts pour lutter contre la violence domestique. Plusieurs développements positifs ont été notés sur le front législatif. En 2006, la loi contre la violence domestique a été adoptée et est entrée en vigueur le 1er juin 2007. Au cours des années suivantes, la législation pénale albanaise a été modifiée en fonction de la protection des femmes

et des enfants, de nouvelles infractions ayant été incluses dans le code pénal et les peines pour certaines infractions ayant été alourdies. Par exemple, la violence domestique a été explicitement incluse comme un crime, et d'autres dispositions légales ont augmenté les peines lorsque les crimes ont été commis par l'(ex)partenaire/(ex)conjoint de la victime. En outre, les agents de police, le personnel des tribunaux et d'autres institutions gouvernementales ont reçu une formation sur la violence domestique et un "mécanisme national d'orientation" est en place dans plusieurs municipalités, composé d'un comité directeur dirigé par le maire, d'une équipe technique multidisciplinaire et d'un coordinateur local, qui vise à fournir aux victimes de violences domestiques des services de manière coordonnée et à garantir que les victimes sont immédiatement orientées vers les autorités compétentes. La conclusion de l'évaluateur de l'unité de protection de l'enfance à Tirana - à savoir qu'il ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de retourner dans la famille car la mère serait liée à une personne violente qui n'aime pas les enfants - relève d'une appréciation subjective personnelle, hypothétique, qui ne repose sur aucun élément objectif, ni explication plus précise de la maman, et doit être mise en balance avec les arguments développés dans la présente décision. [...] Concernant l'entretien téléphonique entre la maman et la tutrice qui nous a été communiqué par la tutrice le 05/07/2022, notons que les informations qui en ressortent ne sont pas de nature à changer le contenu de la présente motivation. En effet, tant la situation de violence du beau-père à l'égard de la mère, que les déclarations tantôt « d'attouchements », tantôt « d'avances sexuelles » sont dénuées de tout élément objectif et contextuel. A cet égard, nous nous référons aux éléments motivés et aux incohérences pointées ci-dessus dans la présente décision. L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier - incluant également le fait que la mère de la mineure a eu l'opportunité de communiquer avec les enquêteurs des services sociaux albanais - nous permet de nous positionner de manière ferme sur la solution durable », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

Ainsi, la partie défenderesse a d'abord remis en cause la crédibilité de ces éléments et elle a ensuite relevé à titre surabondant qu'en tout état de cause, il existe au pays d'origine un système de protection de la jeunesse et que des efforts sont faits pour lutter contre la violence domestique.

3.4. Concernant la réintégration de l'enfant [L.V.K.] au pays d'origine, la situation économique de sa mère, sa scolarité, son environnement et son intégration en Belgique et l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil remarque que la partie défenderesse a également motivé en détail que « Précisons tout d'abord qu'étant donné la situation actuelle instable connue du papa (le papa vit en Angleterre en situation illégale et sans aucune stabilité), et le fait que la garde officielle de la jeune ait été confiée à la mère après le divorce avec le père, la réintégration familiale est envisagée auprès de la maman en Albanie, là où des garanties existent, et non auprès du père ou des grands-parents rencontrés. Rappelons à cet égard que l'article 61/14 de la loi du 15.12.1980 définit comme première solution durable : "le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales". L'article 61/17 de la même loi précise que "dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant". Selon ces mêmes articles, la place des enfants est donc auprès de leurs parents, à moins que ce ne soit pas dans leur intérêt. Or, dans le cas de l'intéressée, il est à noter qu'il "ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressé de ses parents et, ce, dans son intérêt", conformément à l'article 9 paragraphe 1 de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant. Un retour en Albanie ne constitue pas non plus une violation de l'article 3 de la CDE. L'observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur l'article 3 de la CDE réaffirme l'importance de l'unité de la famille, qui doit être rétablie si le lien entre l'enfant et les parents est rompu en raison de la migration, et souligne ensuite que la séparation entre les parents et l'enfant ne peut être envisagée que dans des cas exceptionnels, ce qui n'est pas le cas de la présente situation où les liens entre la requérante et ses parents sont évidents et où au contraire d'une telle décision, la garde de la jeune a été confiée à la maman dans le cadre du jugement de divorce daté de 2017. Rappelons également que les contacts avec la maman ne semblent jamais avoir été interrompus (la mère a déclaré ne plus être en contact avec sa fille alors que sa fille a déclaré le contraire lors de l'audition et a su fournir un numéro de contact pour joindre sa maman). Concernant la situation économique de la maman, celle-ci a exprimé lors de l'enquête en Albanie les difficultés financières auxquelles elle devait faire face, notamment un loyer difficile à payer pour la location de sa boutique et pour son appartement. Or, lors de l'audition, la jeune a affirmé que cette boutique appartenait à sa mère (et appartenait avant ça à sa grand-mère). De plus, aucun document objectif n'a pu étayer ces difficultés financières. Notons également à cet égard que la jeune semble être venue à plusieurs reprises (au moins 2 fois) en Belgique chez la tante; ce qui est confirmé par les cachets du passeport n°[...] de la jeune ; que ces aller/retours Albanie/Belgique

de la jeune en avion témoignent de certaines ressources financières, sans quoi ils n'auraient pas été possibles. Bien que décrite comme précaire, la situation ne rend pas la prise en charge et l'accueil de la mineure impossibles par sa mère, qui continue au pays à s'occuper du petit frère et de subvenir à ses besoins, ce qui illustre à nouveau la capacité de prise en charge de la maman. De plus, quand bien même le niveau de vie de la famille de l'intéressée n'est pas le même que le niveau de vie en Belgique, cette situation ne suffit pas à elle seule à justifier la rupture familiale ni à déterminer la solution durable en Belgique et non en Albanie auprès de la maman et du petit frère. Ce principe est réaffirmé dans l'article 9 de la loi n°18/2017 sur les droits et la protection de l'enfant en Albanie qui stipule que «le manque de moyens financiers ne justifie pas que l'Etat sépare l'enfant de ses parents ou des membres de sa famille vivant avec lui, ni de les priver de leur droit parental» (traduction libre). Considérant de toute manière la législation albanaise qui prévoit que « les autorités gouvernementales locales, le ministère responsable de l'éducation ainsi que les institutions subordonnées responsables doivent prendre les mesures nécessaires pour aider les parents (...) à exercer leurs droits au cas où ils auraient besoin d'une assistance matérielle ou de programmes de soutien » ; que concrètement cette aide se traduit notamment au niveau local par la possibilité de toucher une aide économique du Service Social de l'Etat via le « Ndihma Ekonomike program », qui s'adresse aux familles et aux individus dans le besoin (dont les familles sans revenus ou aux revenus insuffisants). Enfin, il convient de souligner qu'il existe des garanties d'accueil suffisantes sur place, conformément à l'article 74/16 de la loi sur les étrangers. Le rapport d'évaluation du Bureau régional d'aide sociale y fait clairement référence. Il ressort de ce rapport que l'environnement dans lequel habite la maman ne présente aucun souci pour accueillir de nouveau la jeune et que cet environnement est adapté et sans danger pour un enfant. Considérant également l'article 125 du Code de la famille albanais qui définit la responsabilité parentale comme « incluant un ensemble de droits et d'obligations qui a pour but d'assurer le bien-être émotionnel, social et matériel de l'enfant, de prendre soin d'eux, de maintenir des relations personnelles avec eux, de s'assurer qu'ils sont nourris, reçoivent une éducation, une représentation légale et qu'on s'occupe de leur propriété et de leurs richesses » - traduction libre ; selon l'article 20 paragraphe 2 de la loi n°18/2017 sur les droits et la protection de l'enfant en Albanie « Le parent (...) a l'obligation et la responsabilité première d'assurer, dans la limite de ses capacités et de ses moyens financiers, les meilleures conditions de vie nécessaires à l'éducation et au développement de l'enfant » ; Le fait pour la mère de ne pas vouloir que son enfant revienne en Albanie et d'avoir signé une déclaration refusant de le reprendre en charge ne la dispense en rien d'assumer sa responsabilité parentale. Il ressort de certaines déclarations de la jeune et de sa maman, que la MENA a émigré en Belgique à la recherche d'un avenir meilleur et pour venir y suivre une scolarité. Notons que les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part n'est prévue la délivrance d'un titre de séjour pour de meilleures perspectives d'avenir. Rappelons à cet égard que le CCE a adopté la position suivante en ce qui concerne les motifs migratoires de nature économique dans l'arrêt 145088 du 08/05/2015 : " les considérations socio-économiques en elles-mêmes ne sont pas suffisantes pour justifier la séparation des parents de leur enfant " (traduction libre). Toujours dans l'arrêt susmentionné, le CCE déclare que le contenu de cet arrêt (et ses commentaires généraux) ne peut être interprété comme « les conditions socio-économiques et le développement du pays d'accueil sont considérés comme plus importants que le regroupement familial avec des parents dans un pays moins développé ». Ce même arrêt stipule que : "Lorsque le requérant fait valoir que l'article 61/14 de la loi sur les étrangers ne s'oppose pas à la prise en compte d'éléments économiques dans la détermination de la solution durable, il méconnaît le premier tiret de cette disposition, qui mentionne expressément le regroupement familial comme une des solutions durables, conformément aux articles 9 et 10 de la CNUDE, dans le pays où les parents sont légalement autorisés à résider ». On ne peut donc pas soutenir que les conditions économiques dans le pays d'origine doivent être examinées avant que le regroupement familial avec le(s) parent(s) dans le pays d'origine soit envisagé comme solution durable. [...] Concernant la scolarité en Belgique, elle est effectivement menée comme l'atteste le document annexé par la tutrice à la présente demande. Or, aucun élément ne permet de croire que cette assiduité aux études n'existerait plus en cas de retour en Albanie; surtout que l'intéressée y était scolarisée et ne présente ici en Belgique aucune difficulté d'apprentissage qui ne lui permettrait pas de poursuivre ses études en Albanie (vu ses résultats scolaires en Belgique). Concernant la volonté de la jeune à poursuivre sa scolarité en Belgique, notons que le fait d'aller à l'école n'ouvre aucunement un droit au séjour. "Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)" (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part n'est prévue la délivrance d'un titre de séjour dans le but de poursuivre sa scolarité. Concernant les possibilités de réintégration scolaire, notons premièrement que rien n'indique

que la jeune ne pourrait être à nouveau scolarisée en Albanie, qu'au contraire elle y a bien été scolarisée, que le frère de l'intéressée est scolarisé en 4ème année ; que rien n'indique que la requérante ne serait pas en mesure de poursuivre ses études avec succès dans son pays. Notons également la possibilité, après avoir obtenu son diplôme d'enseignement secondaire dans son pays d'origine, d'introduire une demande pour commencer des études supérieures en Belgique, si elle le souhaite, selon la procédure standard prévue par la loi sur les étrangers. Concernant les nombreuses absences déclarées par la jeune et le fait que sa scolarité en Albanie aurait été compromise par le comportement de protection de sa mère (celle-ci l'aurait empêchée de se rendre à l'école par peur que les personnes avec lesquelles le papa a eu des problèmes ne s'en prennent à elle, ce qui lui faisait manquer l'école régulièrement), notons que le rapport d'enquête, qui confirme cette scolarité, nous informe simplement du fait que les absences scolaires de la jeune ont eu lieu pendant la période pandémique, et sont survenues pour raison de santé, et que ce contact avec l'école ne met en avant aucun absentéisme scolaire problématique ; que même si la jeune a pu être plusieurs fois absente, cela ne relève pas d'une preuve de scolarité problématique en Albanie ; notons également que [V.] a intégré en Belgique en 2020 une classe DASPA en Générale informatique à Saint Luc à Mons et a, l'année suivante, intégré une classe de 4ème DASPA Techniques sociales à Erquennes pour l'année 2021-2022. Son intégration scolaire et sa réussite démontrent que [V.] avait le niveau scolaire suffisant pour pouvoir intégrer ces classes et démontrent un certain niveau scolaire acquis en Albanie. Considérant pour finir qu'en Albanie, certaines organisations s'occupent de l'identification, l'orientation, le retour et l'assistance aux enfants non accompagnés, comme l'OIM, Terre des Hommes, ARSIS et le Service Social National ; l'existence de « Migration Counters » (guichets de migration) qui fournissent aux personnes de retour sur le sol albanais, en fonction de leurs besoins spécifiques, des informations sur les services publics et privés existants et les orientent vers les services adéquats et vers des projets spécifiques de la société civile ; que rien n'indique que l'intéressée ne pourra pas faire appel à ces différentes structures pour favoriser sa réintégration en Albanie ; Concernant la présence sur le territoire belge de sa tante paternelle, [V.K.], ainsi que son époux, Monsieur [A.L.] qui est également le parrain religieux de la jeune (chez qui la jeune réside), signalons que la présence d'une personne de référence en Belgique est en lien avec l'Article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui prévoit un droit au respect de la vie privée et familiale. Or, cet article ne « s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions » (C.C.E. arrêt n° 46.088 du 09 juillet 2010). Partant, l'intéressée se trouve illégalement sur le territoire belge. Dans son appréciation de l'équilibre entre le but légitime visé en matière d'immigration et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale qui en résulte, la Cour Européenne des droits de l'homme considère comme important de savoir « si la vie familiale a été créée en un temps où les personnes concernées étaient conscientes que le statut d'immigration de l'une d'entre elles était tel que le maintien de la vie familiale dans l'État d'accueil serait dès le départ précaire. Là où tel est le cas, l'éloignement du membre de famille non-national ne sera incompatible avec l'article 8 que dans des circonstances exceptionnelles » (C.E.D.H. Darren Omoregie et autres c. Norvège, n°265/07 paragraphe 57, 31 juillet 2008 – traduction libre). Il a été mis en avant le bon accueil de l'enfant et la stabilité financière des personnes qui accueillent [V.]. Nous ne doutons par ailleurs pas du rôle positif que ces personnes peuvent jouer sur l'intéressée. Cependant, même si la proximité de l'intéressée avec sa tante et son mari n'est pas remise en question, cela n'enlève rien à la responsabilité parentale d'une mère ; il leur sera possible de continuer à entretenir leur relation à distance, comme cela était déjà le cas depuis plusieurs années à travers des contacts réguliers et des voyages de la jeune vers la Belgique, et à l'inverse, des voyages de sa tante vers l'Albanie. Concernant la vie sociale et l'intégration de [V.] en Belgique, compte tenu de la durée de son séjour en Belgique, les éventuels liens construits jusqu'à présent en Belgique ne peuvent être comparés à ses relations dans le pays d'origine. Un retour de l'intéressée dans son pays d'origine s'inscrit dans le respect de l'article 20 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant : « pour déterminer où se situe l'intérêt de l'enfant, il doit être tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans son éducation, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique ». Compte tenu l'âge de la requérante et la durée limitée de son séjour en Belgique (arrivée en août 2020), le retour dans son pays d'origine ne constituerait pas une violation de l'article 8 de la CEDH puisqu'elle a toujours vécu avec sa famille en Albanie avant de venir en Belgique. Par conséquent, la vie privée et familiale qu'elle a construite jusqu'à présent en Belgique ne peut être comparée à sa vie privée et familiale, jusque-là construite dans son pays d'origine et qu'elle continuera à avoir avec sa famille en Albanie. [...] Conformément à l'article 13 de la CDE et à l'observation générale n° 12 du Comité des droits de l'enfant des Nations unies, la personne concernée a droit à la liberté d'expression. La déclaration de l'intéressée dans laquelle elle exprime explicitement le souhait de rester en Belgique est prise en compte dans cette décision. Toutefois, les arguments avancés ne sont pas suffisants pour accorder le séjour en Belgique. Ce n'est pas parce que l'intéressée exprime le souhait de rester en Belgique qu'il est dans son intérêt de le faire », ce qui n'est nullement contesté concrètement.

3.5. De manière générale, la partie requérante ne critique aucunement concrètement la motivation reprise au point 1.5. du présent arrêt, et la partie défenderesse a donc pu conclure à juste titre, sans qu'une erreur manifeste d'appréciation soit démontrée, que « *Vu la présence de la mère et du petit frère au pays d'origine; vu qu'aucune autorité compétente n'a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressée de sa mère et, ce, dans son intérêt; vu les contacts que l'intéressée a toujours maintenus avec sa mère et vu sa responsabilité parentale envers sa fille ; vu que des garanties d'accueil existent auprès de la maman ; vu que le suivi psychologique entamé en Belgique pourrait être poursuivi en Albanie ; vu le peu d'informations fournies sur les problèmes avec le beau-père et vu le système de protection de l'enfance existant en Albanie, capable de fournir des aides spécifiques aux mineurs ayant besoin de protection ; vu la possibilité de poursuivre sa scolarité en Albanie (la jeune ayant été scolarisée jusqu'à son départ d'Albanie); nous estimons que les garanties d'accueil existent en Albanie pour [V.] auprès de sa mère. Dès lors, considérant les différents éléments mis en évidence et les conditions prévues par la loi du 15.12.1980, il est de l'intérêt de [K.V.] de retourner au plus vite en Albanie* ».

3.6. Quant aux recommandations du Comité International des Droits de l'Enfant et de l'UNHCR dont se prévaut la partie requérante, outre le fait qu'il ne s'agit que de recommandations en soi, elles ne peuvent en tout état de cause remettre en cause la teneur de la motivation de la partie défenderesse.

3.7. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a évalué complètement et minutieusement l'ensemble des éléments invoqués et a tenu compte des garanties d'accueil et de prise en charge au pays d'origine, de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la solution durable qui serait la plus adaptée.

3.8. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE